

Association européenne des intervenants en Thérapie Sociale TST

STATUTS

PRÉAMBULE

L'idée de la création d'une association européenne des intervenants en Thérapie Sociale TST est à l'initiative de l'Institut Charles Rojzman, constitué de Charles Rojzman, Nicole et Igor Rothenbühler, fondateur et développeurs de la Thérapie Sociale TST. Le besoin de structurer et renforcer la pratique de l'intervention en thérapie sociale TST en garantissant la qualité de son exercice était à l'origine de leur démarche.

Dans le même temps, entre 2014 et 2015, un groupe d'intervenants formés, supervisés et en contrat de certification au métier d'intervenant en Thérapie Sociale TST s'est constitué en partenariat avec l'Institut Charles Rojzman, dans le but de promouvoir ces compétences nouvelles (une posture et un processus spécifiques) et de construire un espace de ressourcement et d'entraide qui favorise la coopération. La mission qui découle de cette collaboration vise à la fois la visibilité de l'action, de la pratique dans une démarche de qualité et la promotion du métier.

Les sept personnes en contrat de certification vont constituer les membres fondateurs, puis le Conseil d'Administration pour deux ans. La décision est prise d'ouvrir l'association aux personnes supervisées (qui ont fini la formation) et aux personnes en deuxième cycle de formation, donnant ainsi le temps d'avancer vers le métier.

L'Institut Charles Rojzman est membre fondateur de l'association. Il est dépositaire et garant du métier d'intervenant en Thérapie Sociale TST, de ses concepts, de sa méthode et de la formation en Thérapie Sociale. Il délègue à l'association des compétences de veille à la qualité de la pratique des intervenants, de leur référencement en fonction de leur niveau de formation et de mise en visibilité du métier.

Article premier – DENOMINATION

Nous créons une association dénommée "Association européenne des intervenants en Thérapie Sociale TST" dont le siège social est au 55, rue de la Musau à Strasbourg (67100). Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg, et régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924.

Le siège social pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

55, rue de la Musau
67100 Strasbourg

Contact : infoasso@therapiesociale.com

Association Loi 1908
régie par les articles 21 à 79
du Code Civil local

Article 2 – OBJET

Cette association, à but non lucratif, a pour objectifs :

1. de promouvoir le métier d'intervenant en Thérapie Sociale en Europe et notamment dans les pays dont les membres sont ressortissants,
2. de garantir et défendre la qualité de la pratique de l'intervention de Thérapie Sociale TST, référencer les praticiens (par niveau de pratiques, territoires),
3. de se faire connaître comme la référence officielle de la pratique du métier d'intervenant en Thérapie Sociale TST,
4. d'être un lieu d'entraide, de soutien, d'échanges entre les membres en réalisant ou coordonnant des activités telles que rencontres, annuaire professionnel, supports de communication, traductions, etc.

Article 3 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- de l'organisation de rencontres, événements, manifestations,
- de subventions, de dons et de legs,
- des intérêts du capital,
- des cotisations de ses membres,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires susceptible de concourir à la réalisation de l'objet de l'association et en concordance avec ses buts.

Article 4 – MEMBRES

1. Membres actifs

Peuvent adhérer à l'association :

- les personnes qui ont suivi le cursus de 2^{ème} cycle de l'École de Thérapie Sociale TST et régulièrement supervisées par l'Institut Charles Rojzman,
- les personnes en cours de formation de 2^{ème} cycle en Thérapie sociale TST. Au terme de leur formation, elles sont tenues d'adhérer à un groupe de supervision de l'Institut Charles Rojzman pour conserver leur statut de membre.

55, rue de la Musau
67100 Strasbourg

Contact : infoasso@therapiesociale.com

Association Loi 1908
régie par les articles 21 à 79
du Code Civil local

Les adhésions sont formalisées par un bulletin signé par le demandeur. La validation définitive des nouveaux membres, est confirmée lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les membres doivent s'acquitter du montant de la cotisation, fixée annuellement par l'Assemblée Générale, leur garantissant leur statut de membre pour l'année civile en cours.

En adhérant à l'association, les membres sont informés et s'engagent à respecter les présents statuts, le règlement intérieur de l'association et le code de déontologie de la profession (documents transmis à l'adhésion).

2. Membres fondateurs

Les 7 personnes membres du 1^{er} Conseil d'Administration signataires des présents statuts et Charles Rojzman, Igor Rothenbühler, Nicole Rothenbühler, représentants de l'Institut Charles Rojzman, sont les dix membres fondateurs de l'association.

3. Rôle de l'Institut Charles Rojzman

Il participe aux différents travaux de l'association, soit en collaboration avec les membres du Conseil d'Administration, soit au sein de certaines commissions selon les besoins et les activités. Il apporte un soutien et un regard expert aux membres et au Conseil d'Administration, notamment pour :

- la réalisation des activités de l'association, la bonne organisation de celle-ci et la mise sur pied des événements planifiés,
- la promotion du métier d'intervenant en Thérapie Sociale et le respect de la qualité de sa pratique, notamment par sa participation à la commission de déontologie.

Il participe régulièrement aux instances principales de l'association (journée de rencontres, assemblée générale ou autres événements).

Il met à disposition de l'association, dans le cadre de réflexions associatives et de groupes de travail :

- son expertise sur la Thérapie Sociale TST et le métier d'intervenant,
- un cadre éthique et déontologique co-construit avec le Conseil d'Administration,
- diverses ressources contribuant à la promotion du métier,
- un accompagnement de l'action des adhérents dans le cadre des journées associatives,
- un soutien dans ses actions de visibilisation de la pratique et de promotion du métier.

Il donne une légitimité officielle à l'association de reconnaître et visibiliser les intervenants adhérents dans la pratique du métier.

Article 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'Administration composé de 5 à 11 membres certifiés ou en contrat de certification.

Article 6 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'organe supérieur de l'association. Elle a notamment les attributions suivantes :

- élection du Conseil d'Administration,
- adoption des rapports annuels et des comptes,
- approbation du règlement intérieur soumis par le Conseil d'Administration,
- exclusion des membres en cas de recours devant elle,
- modification des statuts,
- dissolution de l'association.

Article 7 – REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est convoquée par voie électronique au minimum 1 mois à l'avance :

- en séance ordinaire une fois l'an,
- en séance extraordinaire à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande d'un tiers des membres.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des membres présents ou dûment représentés ou par consultation par voie électronique. Chaque membre a droit à une voix.

La modification des statuts, de même que la dissolution de l'association, ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

55, rue de la Musau
67100 Strasbourg

Contact : infoasso@therapiesociale.com

Association Loi 1908
régie par les articles 21 à 79
du Code Civil local

Article 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'association. Il en est le représentant vis-à-vis des tiers. Le Conseil est élu pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Il est renouvelable par moitié de ses membres au maximum. Tout membre certifié ou en contrat de certification et à jour de ses cotisations peut être éligible. Les membres élus sont rééligibles.

Il a notamment les attributions suivantes :

- organiser et valider les actions nécessaires à la réalisation des buts de l'association,
- constituer des groupes de travail et en coordonner les actions,
- convoquer l'Assemblée Générale ordinaire et, selon les besoins, les assemblées générales extraordinaires,
- élire son bureau,
- élaborer le règlement intérieur et le soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- ratifier l'adhésion de nouveaux membres,
- radier les membres selon l'article 12,
- préparer les rapports annuels,
- gérer les biens de l'association.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou sur demande du quart de ses membres au minimum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, il sera procédé à un nouveau débat suivi d'un nouveau vote. Des votes par correspondance (sous la forme conventionnelle ou électronique) peuvent être organisés. Dans ces cas, la proposition à laquelle tous les membres ont adhéré par écrit (le cas échéant par voie électronique) équivaut à une décision du Conseil.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

D'autre part, la perte de qualité de membre entraîne automatiquement la perte de qualité de membre du Conseil et la personne concernée ne peut pas prendre part au vote concernant son exclusion.

Article 9 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le Conseil d'Administration nomme son Bureau pour deux ans, constitué au minimum de :

1. un(e) président(e)
2. un(e) secrétaire
3. un(e) trésorier(e).

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.

Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction.

Il assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le trésorier veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

Article 10 – GRATUITE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les activités qu'ils exercent dans le cadre de leur mandat. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification, et après accord du bureau.

Article 11 – COMPTES

Les comptes de l'association sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Le trésorier fait un rapport à l'Assemblée Générale sur la gestion des biens de l'association.

Article 12 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE – NOUS SOUHAITONS SOUTENIR ICI UNE VOLONTE D'UNE STRUCTURE DE DIALOGUE, D'APPRECIATION, DE CONFLIT ET D'ARBITRAGE.

1. La qualité de membre de l'association se perd et est actée sans conditionnalité par :
 - la démission,
 - l'arrêt de la formation de deuxième cycle,
 - le décès.
2. En cas de difficulté pour garder la qualité de membre, le Conseil d'Administration et ses représentants peuvent être sollicités ou solliciter le membre concerné afin de dialoguer et vérifier son projet. Le maintien de la qualité de membre est apprécié au cas par cas.

Si désaccord, la commission déontologie peut être saisie.

À partir des éléments suivants :

- l'arrêt de la supervision,
- en cas de :
 - non-paiement de la cotisation,
 - non-respect grave du code de déontologie et/ou du règlement intérieur,
 - acte tendant à nuire à l'association, à sa réputation ou à son indépendance, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

En dernier recours, la radiation d'un membre sera présentée à l'Assemblée Générale de l'association et mise au vote après appréciation du processus de confrontation.

Nous rappelons que la perte de qualité de membre implique le retrait de l'annuaire des intervenants en Thérapie Sociale.

Article 13 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être votée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet. Elle est prononcée par les deux tiers (2/3) de ses membres présents ou dûment représentés en Assemblée Générale.

Les biens, après acquittement de toute dette, seront attribués par l'Assemblée Générale à toute autre association poursuivant des objectifs analogues, proposée par le Bureau et validée par l'Assemblée Générale.

Article 14 – RESPONSABILITE

Les engagements de l'association ne sont garantis que par l'avoir social et en aucun cas par les biens de ses membres.

Article 15 – CLAUSE DE COMPETENCE

En cas de litige, le tribunal de Strasbourg sera compétent.

Les membres du Conseil d'Administration :

Vincent BONNET

Catherine COUSIN-SIMONIN

Anne DREZNER

Jacqueline GIRARDAT

Pascale HAUET

Frédéric ROTH

Jérôme VOISIN

55, rue de la Musau
67100 Strasbourg

Contact : infoasso@therapiesociale.com

Association Loi 1908
régie par les articles 21 à 79
du Code Civil local